

SCoT de la Narbonnaise

ARGELIERS ARMISSAN BAGES BIZANET BIZE-MINERVOIS CAVES COURSAN CUXAC-D'AUDE FLEURY
D'AUDE GINESTAS GRUISSAN LA PALME LEUCATE MAILHAC MARCORIGNAN MIREPEISSET
MONTREDON MOUSSAN NARBONNE NEVIAN OUVEILLAN PEYRIAC-DE-MER PORTEL-DES-CORBIERES
PORT-LA-NOUVELLE POUZOLS-MINERVOIS RAISSAC-D'AUDE ROQUEFORT-DES-CORBIERES
SAINT-MARCEL-SUR-AUDE SAINT-NAZAIRE-D'AUDE SAINTE-VALIERE SALLELES D'AUDE SALLES
D'AUDE SIGEAN TREILLES VENTENAC-EN-MINERVOIS VILLEDAGNE VINASSAN



Modifications pour reprise de la délibération d'approbation du SCoT



28 janvier 2021

INTRODUCTION

Par délibération du 16 janvier 2020, le Grand Narbonne avait approuvé son SCoT.

Par courrier du 25 mars 2020, Madame la Préfète de l'Aude avait informé le Grand Narbonne de la suspension du caractère exécutoire du SCoT en vertu de l'article L. 143-25-1° du code de l'urbanisme.

- Cette demande impliquait de rapporter la délibération du 16 janvier 2020 et de délibérer de nouveau sur l'approbation du SCoT après modification.
- **Par délibération du 23 juillet 2020, le Grand Narbonne a délibéré pour rapporter la délibération du 16 janvier 2020, procédé aux modifications demandées à l'exception de deux demandes, et a approuvé le SCoT ainsi modifié.**

Par courrier du 2 octobre 2020, Madame la Préfète de l'Aude a de nouveau informé le Grand Narbonne de la suspension du caractère exécutoire du SCoT en vertu de l'article L. 143-25-1° du code de l'urbanisme.


- Le désaccord portait principalement sur l'éviction de deux sites des espaces remarquables qui paraissent injustifiés pour les services de l'Etat à l'échelle SCoT compte tenu des connaissances : Le lido du Mouret à Leucate et l'Île Saint Martin à Gruissan. Ils ont donc été réintégrés à la carte « littoral » du DOO et la rédaction de l'articulation SCoT- PLU pour la définition des espaces remarquables à leurs échelles respective a été précisée.
- De même la rédaction proposée par la DDTM concernant les concessions de plage en espace remarquable a été précisée.
- Des échanges ont permis de trouver un accord de rédaction finale qui puisse satisfaire aux exigences de sécurité juridique du SCoT.

Les modifications finalement retenues au regard du SCoT approuvé initialement le 16 janvier 2020 sont les suivantes avec **en jaune** celles déjà proposées en juillet 2020 suite à la première suspension et qui ne posaient pas de difficulté et **en vert** celles redéfinies suite au deuxième courrier de suspension de Madame la Préfète, en octobre 2020.

I. MODIFICATION de la carte littorale page 61 dans le rapport de présentation « explication des choix », page 66 du DOO, et page 6 dans l'annexe du DOO - Atlas cartes du DOO

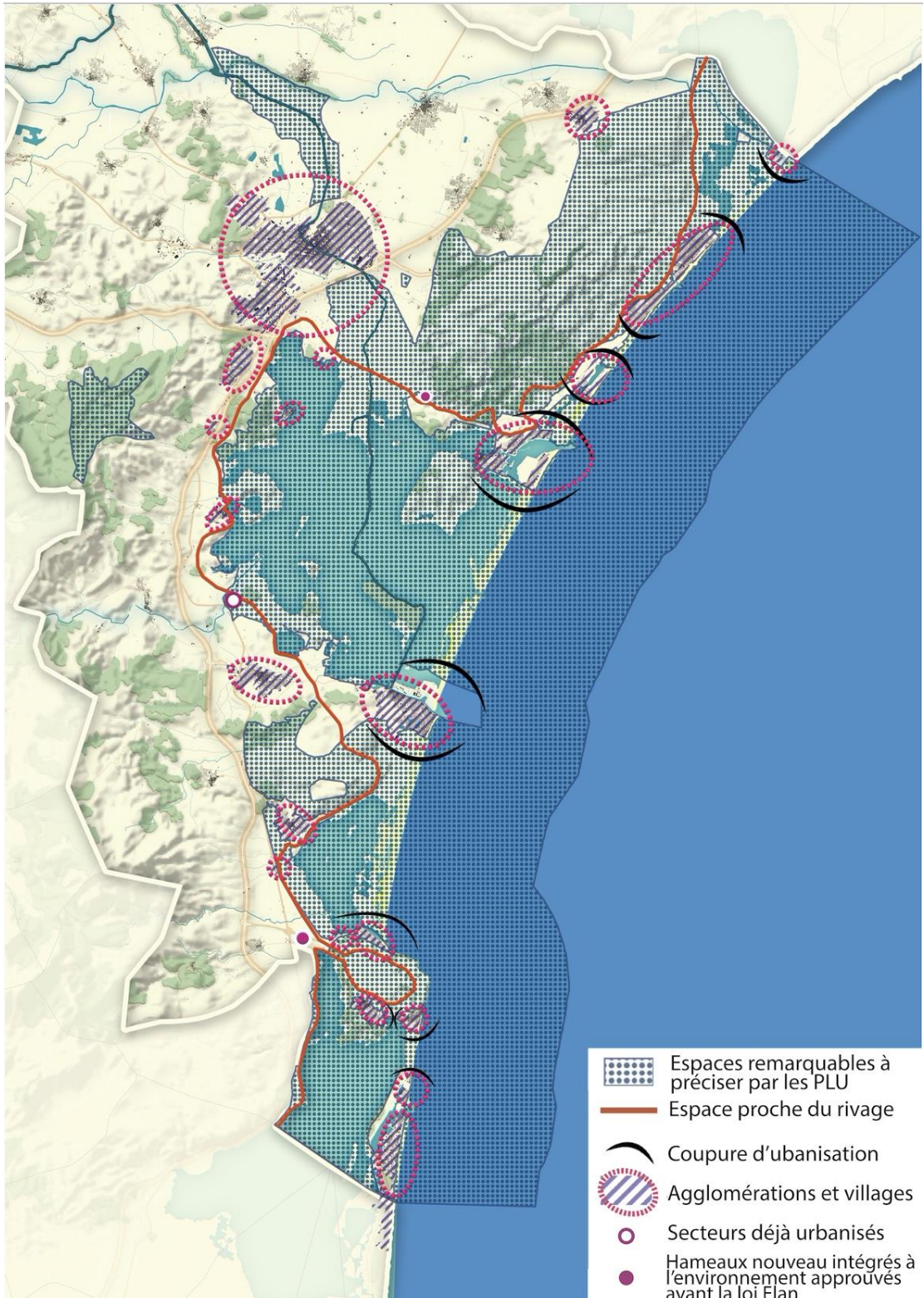
o Modification de la légende de la carte

AVANT  Espaces remarquables
 Secteurs de densification

APRES  Espaces remarquables à préciser par les PLU

- Secteur déjà urbanisé
- Hameaux nouveaux intégrés à l'environnement approuvés avant la loi Elan

○ Réintégration de la bande de sable meuble du Mouret à Leucate et de l'île Saint-Martin à Gruissan dans les espaces remarquables présumés à préciser par les PLU



2. MODIFICATION de la prescription page 67 du DOO et de l'explication des choix page 61 pour expliciter le rôle du PLU dans la délimitation des espaces remarquables dans un rapport de compatibilité avec le SCoT et corriger des éléments de sémantique inapproprié

DOO pages 67 et 68

• Objectif : Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral

Prescription les modifications sont surlignées en jaune

Le SCoT localise à son échelle, les espaces remarquables (cf. carte ci-dessus) que les PLU délimiteront à leur échelle dans le cadre des objectifs suivants.

Les espaces remarquables sont protégés et seuls peuvent y être réalisés des aménagements légers dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Pour la délimitation à leur échelle des espaces remarquables, les PLU apprécient plus précisément le caractère remarquable des espaces identifiés par le SCoT comme espaces remarquables présumés, qu'ils doivent confirmer et délimiter à leur niveau, en se plaçant à l'échelle du territoire couvert et compte tenu de l'ensemble des orientations et prescriptions en cause. Il s'agit notamment de prendre en compte :

- une étude en cours pour mieux qualifier la partie de sable meuble du site du Mouret à Leucate et évaluer son fonctionnement environnemental ;
- les fouilles archéologiques à Gruissan sur le site de l'île Saint-Martin avec des enjeux de mise en valeur pouvant nécessiter des aménagements spécifiques pour l'accueil et l'interprétation en lien avec Narbovia
- les espaces anthropisés que l'échelle SCoT ne permet pas de prendre en compte (secteurs concentrant des fréquentations et usages de forte intensité qu'il convient d'organiser, petits secteurs bâtis, excavations, ouvrages, infrastructures, exploitations économiques, etc. ne présentant pas les caractéristiques d'un espace remarquable) et autres espaces de petite taille ne rentrant pas dans la définition de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme. Pour autant les aménagements qui seront autorisés doivent s'intégrer dans une gestion paysagère et environnementale adaptée au secteur élargi.
- les installations liées à la saliculture dont la rénovation, l'extension, la restructuration sont peuvent être un vecteur de valorisation économique et sociale mais peuvent aussi constituer une amélioration significative sur le plan paysager et de la gestion environnementale.

Cet alinéa plus bas situé initialement page 71 est remonté ici pour plus de cohérence

Concernant les spécificités littorales du territoire, le SCoT porte une politique de qualité tournée vers une gestion environnementale exigeante qui dépasse les logiques de zonage.

A l'instar des approches qui ont cours dans les plans de gestion, la gestion des espaces naturels entre pôles urbanisés, la gestion des pressions anthropiques « sauvages » et la valorisation qualitative des plages comme lieu unique associant des activités de loisirs, d'économie et de sport, de nature, (qui constituent notre attractivité principale et sans la laquelle les touristes ne viendraient pas), doit être systémique et les aménagements doivent s'y faire de manière réfléchie, hiérarchisée et raisonnable.

Dans ce cadre, si les dunes doivent être particulièrement protégées et qu'elles constituent avec les plages des espaces remarquables, les espaces anthropisés de flux significatifs (zones de parkings existants, zone de concentration des fréquentations, digues, secteurs bâtis, etc..) ne constituent plus de fait des espaces remarquables et doivent servir de point d'appui à une stratégie de rationalisation de l'accueil et des activités dans le cadre d'aménagements qualitatifs cohérents avec les objectifs de gestion de la zone Natura 2000.

L'objectif à traduire dans les PLU est :

- .../...
- De définir et délimiter en conséquence des accès et poches de stationnement circonscrites en lien avec des sous traités d'exploitation (liés aux concessions de plage) sur les sites de forte fréquentation qui génèrent une anthropisation significative dans des parties de plages non urbaines et à ce titre sortant de la qualification d'espace remarquable

Modification concomitante de l'explication des choix pages 61 et 62 :

../...

– Les espaces remarquables au sens de la loi littoral

Le SCoT détermine à son échelle :

- les espaces remarquables présumés au sens de la loi littoral

Le SCoT localise à son échelle les espaces remarquables présumés que les PLU délimiteront ensuite à leur échelle. Ce sont des espaces présumés et pour les définir, le SCoT s'est appuyé sur la trame verte et bleue qui reconnaît à son échelle des milieux de qualité tels qu'ils sont par ailleurs définis comme espaces de présomption par l'article L121-23. Toutefois, les PLU à leur échelle et dans leur cadre, ont vocation à préciser leur contour et apprécier leur caractère remarquable.

Cette appréciation reposera sur leurs caractères remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi que nécessaires au maintien des équilibres biologiques, au sens des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

Cette appréciation s'inscrit dans le cadre d'un rapport de compatibilité. Elle s'opère notamment en se plaçant à l'échelle du territoire couvert, en tenant compte de l'ensemble des orientations et objectifs en cause intégrés dans le SCoT, au vu de la réglementation concernée.

D'ores et déjà, le SCoT renvoie au PLU cette appréciation à l'échelle du PLU apparaît particulièrement nécessaire pour la prise en compte éventuelle de certaines parties de secteurs Natura 2000 : ne sont pas pris en compte au titre des espaces remarquable du littoral

- Pour l'île Saint Martin à Gruissan, c'est un enjeu lié notamment au fait que le terrain fait l'objet de fouilles archéologiques incompatibles avec la nidification ou l'équilibre des milieux. De plus, l'objectif est de permettre la mise en valeur de ces fouilles dans le cadre d'aménagements légers pour recevoir du public.
- ../...
- Il en est de même pour la partie de plage sableuse du Mouret à Leucate dont la fonctionnalité écologique devra être précisée et appréciée, et doit encore faire l'objet d'une étude à approfondir à l'échelle PLU puis suppression des justificatifs concernant le cordon dunaire

../...

Le SCoT attire l'attention sur le fait rappelle que le PLU a vocation à vérifier, préciser et délimiter les espaces remarquables qu'au sein des espaces remarquable d'échelle SCoT, à l'échelle PLU, certains petits espaces pourraient s'avérer ne pas répondre aux critères de qualité liés à un espace remarquable

3. MODIFICATION de la prescription ex-page 72, devenue pages 68-69, du DOO relative à la bande des 100 m et à l'activité de restauration

- **Objectif : Permettre le développement des villages et agglomérations, en tenant compte de la capacité d'accueil**

Prescription les modifications sont surlignées en jaune

Le SCoT identifie les agglomérations et villages d'une part et les secteurs déjà urbanisés pouvant accepter de nouvelles constructions en dents creues d'autre part.

..!..

Afin de maîtriser la capacité d'accueil du territoire et de la gérer dans le temps, les collectivités mettent en œuvre les objectifs concernant :

- La reconnaissance et la protection d'une trame écologique fonctionnelle
- La gestion de l'eau
- La gestion des risques
- Les objectifs de limitation de la consommation d'espace
- La protection des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation (objectif I-4-1)

Prescription spécifique à la bande des 100 m

Dans toutes les communes littorales, la réalisation d'aménagements ou de construction dans la bande des 100 m autorisées dans le cadre de la loi Littoral n'est possible qu'au sein de l'espace urbanisé

En dehors de l'espace urbanisé, il est interdit de construire toute construction nouvelle dans la bande des 100 m, sauf les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, dans les conditions définies par la loi.

Les collectivités doivent accompagner ces projets d'une réflexion globale sur la durabilité de ces installations.

La localisation des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau se fera au travers d'une recherche globale d'optimisation du foncier consommé. Dans cet esprit, ces activités peuvent s'accompagner de mesures compensatrices et prévoir des installations permettant la récupération des eaux grises.

Dans les espaces urbanisés, les constructions devront permettre d'optimiser le fonctionnement de ces espaces et/ou être justifiées par la nécessité d'améliorer la qualité de l'accès du public au rivage. Elles devront être conçues avec la préoccupation d'améliorer l'insertion paysagère de l'ensemble et de la restauration qualitative des espaces de bord de mer.

En dehors des espaces urbanisés ne seront autorisées, au titre des exceptions faites pour les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ou des constructions / installations nécessaires à des services publics, que les activités reconnues comme telles par le SCoT et qui sont les suivantes :

- Les activités aquacoles, la conchyliculture (les ateliers de préparation, conditionnement et ventes directes, notamment) ;
- Les ouvrages portuaires : activités de plaisance et à l'accueil qualifié des usagers (poste de secours, etc.) ;
- Les ouvrages améliorant l'accessibilité et l'accueil des personnes à mobilité réduite
- Les ouvrages d'accueil, de sécurité, de services (restauration, activités) – notamment pour les activités nautiques

Pour rappel, la réalisation de ces constructions est subordonnée à la mise en œuvre des réglementations qui les encadrent.

4. COMPLEMENTS ET MODIFICATION POUR LES CRITERES AGGLO/VILLAGE

- **Modification du DOO pages 68-69**

Prescription les modifications sont surlignées en jaune

Le SCoT identifie les agglomérations et villages d'une part et les secteurs **déjà urbanisés** pouvant accepter de nouvelles constructions en dents creuses d'autre part.

Les agglomérations et villages retenus répondent aux critères suivants :

- Des agglomérations constituant des centralités principales ou fortes du territoire avec une taille, un nombre de constructions et une densité très significative. Ces agglomérations procurent à leur échelle de rayonnement de nombreux services
- Des "villages" ou centralités d'accompagnement des centralités principales ci-dessus, ce sont des secteurs disposant aussi d'une structuration (réseau viaire lisible) qui organise la continuité de l'urbanisation ; ces espaces sont de taille, de nombre de construction ou d'emprise au sol et de densité significative ; ils sont associés à du service et /ou notamment un service d'échelle SCoT : port ; pole mobilité ; activité économique

Le Hameau du Lac situé hors espace proche du rivage est soumis aux conditions d'urbanisation des SDU afin de limiter son développement car il ne dispose pas de service hors le lieu d'art contemporain. Il a vocation à accueillir des constructions et des installations à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, et qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Le SCoT localise à son échelle les espaces proches du rivage dans lesquels l'extension doit être limitée conformément aux objectifs de la loi littoral :

- L'extension doit s'inscrire dans les mêmes morphologies que l'espace auxquelles elles sont rattachées pour ne pas créer de ruptures significatives de hauteur ou de densité.
- Si elles sont réalisées en extension, les extensions doivent être proportionnellement subsidiaires au secteur déjà urbanisé dans l'espace proche.

Afin de maîtriser la capacité d'accueil du territoire et de la gérer dans le temps, les collectivités mettent en œuvre les objectifs concernant :

- La reconnaissance et la protection d'une trame écologique fonctionnelle
- La gestion de l'eau
- La gestion des risques
- Les objectifs de limitation de la consommation d'espace
- La protection des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation (objectif I-4-1)

Modification concomitante de l'explication des choix : substitution de l'explication et du tableau page 63

Cf. ci avant :

Les agglomérations et villages retenus répondent aux critères suivants :

- Des agglomérations constituant des centralités principales ou fortes du territoire avec une taille, un nombre de constructions et une densité très significative ; Ces agglomérations procurent à leur échelle de rayonnement de nombreux services
- Des "villages" ou centralités d'accompagnement des centralités principales ci-dessus, ce sont des secteurs disposant aussi d'une structuration (réseau viaire lisible) qui organise la continuité de l'urbanisation ; ces espaces sont de taille, de nombre de constructions ou d'emprise au sol et de densité significative ; ils sont associés à du service et /ou notamment un service d'échelle SCoT : port ; pole mobilité ; activité économique

Le Hameau du Lac situé hors espace proche du rivage est soumis aux conditions d'urbanisation des SDU afin de limiter son développement car il ne dispose pas de service hors le lieu d'art contemporain. Il a vocation à accueillir des constructions et des installations à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, et qui n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Modification du tableau ci-après

Agglo et villages	Surface Enveloppes (ha)	Nb constructions cadastrées	densité	structuration/ continuité	équipements commerces services	observations
Agglo de Narbonne	1 489	18 278	12	oui	oui	agglomérations constituant des centralités fortes avec une taille, un nombre de constructions et une densité très significative; Ces agglomérations procurent à leur échelle de rayonnement de nombreux services
Agglo Saint-Pierre-la-Mer Narbonne Plage	303	7 119	23	oui	oui	
Gruissan	227	4 553	20	oui	oui	
Port la Nouvelle	333	4 368	13	oui	oui	
Port Leucate	191	4 016	21	oui	oui	
Sigean	195	3 526	18	oui	oui	
Fleury bourg	97	1 743	18	oui	oui	
Gruissan les Aygades	83	1 672	20	oui	oui	
Leucate village	74	1 488	20	oui	oui	
La Palme	111	1 387	12	oui	oui	
Gruissan Plage	53	1 352	25	oui	oui	
Montplaisir Roches Grises	112	1 158	10	oui	oui	
Leucate Franqui	46	1 078	23	oui	oui	
Laucate villages naturistes	31	913	30	oui	oui	
Leucate Plage	53	888	17	oui	oui	
Peyriac de mer	53	873	16	oui	oui	
Village de Bages	17	524	30	oui	oui	
Les Cabanes de Fleury	21	434	21	oui	oui + port	"villages" d'accompagnement des centralités principales, ce sont des secteurs de taille, de nombre de constructions et de densité significative associés à du service et notamment un service d'échelle SCOT : port et pole mobilité et activité économique
Prat de Cest	14	209	15	oui	oui, café	
Port la Nautique de Narbonne	14	73	12 hors emprise port équipements	oui	oui+ port	
Leucate gare élargie	8	71	18 hors emprise gare parkings routes	oui	ou, pole mobilité	
Les Cabanes de la Palme	4 ha urbanisés, 11 aménagés	27	sans objet car batiments avec grosse emprise au sol	oui	oui, parc activité économique	
SDU	Surface Enveloppes (ha)	Nb constructions cadastrées	densité	structuration/ continuité	équipements commerces services	observations
Hameau du lac	7	72	11	oui	Lieu d'art contemporain	Même si le nombre de construction pourrait être compatible avec un village, le site et l'absence de service de proximité ont conduit à associer à ce site les conditions d'urbanisation d'un SDU

5. SUPPRESSION DES CARTES ZOOM DU DOO ET INTRODUCTION D'UNE PRESCRIPTION S'APPUYANT SUR UNE REDACTION PROPOSEE PAR LA DDTM

- **Suppression des cartes zoom du DOO (ex-pages 68 à 71)**
- **Modification du DOO page 67 et 68**

L'objectif à traduire dans les PLU est :

- ../...
- De réaffirmer l'enjeu et la place des concessions de plages avec des lots adaptés aux besoins (~~animation, activités balnéaires et de loisirs, matériel sportif~~);
 - Au titre du SCoT, au vu de l'équilibre trouvé entre développement économique et protection de la biodiversité, l'exploitation des lots de plages (ou sous traités) situés en espaces remarquables pourra être maintenue sans augmentation de leur nombre et de la surface globale actuels et en conservant les types d'activités existants, dans le respect du régime des concessions qui lui est applicable sur le domaine maritime.
 - Pour rappel, cette exploitation demeure soumise à autorisation dans le cadre de concessions de plages régies par des dispositions spécifiques, notamment du code général de la propriété des personnes publiques sur le domaine public maritime (cf. art. L2124-4, Art.2124-13 à R2124-38 du CGPPP)
- De définir et délimiter en conséquence des accès et poches de stationnement circonscrites en lien avec des sous traités d'exploitation (liés aux concessions de plage) sur les sites de forte fréquentation ~~qui génèrent une anthropisation significative~~ dans des parties de plages non urbaines ~~et à ce titre sortant de la qualification d'espace remarquable~~
 - Ces espaces visent à organiser les flux, les canaliser et constituer le support, avec les accès et des poches de stationnement circonscrites, d'actions de sensibilisation pour le respect de l'environnement et la reconnaissance de la qualité et de la fragilité des milieux
 - Ces espaces devront offrir ces services aux usagers dans des modes d'installations et de gestions durables canalisant et limitant les impacts environnementaux.
 - Le site devra être organisé dans une perspective de gestion durable et pour mieux valoriser et protéger l'espace remarquable

Modification concomitante de l'explication des choix :

- Substitution de l'explication page 62 :

Le SCOT réaffirme

- l'enjeu et la place des concessions de plages avec des lots adaptés aux besoins
 - Au titre du SCOT, au vu de l'équilibre trouvé entre développement économique et protection de la biodiversité, l'exploitation des lots de plages (ou sous traités) situés en espaces remarquables pourra être maintenue sans augmentation de leur nombre et de la surface globale actuels et en conservant les types d'activités existants, dans le respect du régime des concessions qui lui est applicable sur le domaine maritime.
 - Pour rappel, cette exploitation demeure soumise à autorisation dans le cadre de concessions de plages régies par des dispositions spécifiques, notamment du code général de la propriété des personnes publiques sur le domaine public maritime (cf. art. L2124-4, Art.2124-13 à R2124-38 du CGPPP)
- Ainsi que l'enjeu pour les PLU de définir et délimiter en conséquence des accès et poches de stationnement circonscrites en lien avec des sous traités d'exploitation (liés aux concessions de plage) sur les sites de forte fréquentation dans des parties de plages non urbaines